

même admission fait foi que depuis 1805 le passage a existé jusqu'au 1er. de Mai dernier, or on ne doute nullement qu'une servitude constituée généralement par un Titre, ne puisse être fixée par l'usage, c'est le sentiment du Jurisconsulte Celse au Digeste 8. 1. 9. Javolenus Dig. 8. 3. 13.

3° Le Sr. Normand admettra sans crainte que le passage n'est pas aussi spécialement fixé par l'acte de partage qu'il auroit pu l'être, et que la possession des parties n'a nullement servi pour le fixer, et le Sr. Belanger qui paroît chérir cette supposition, n'en sera pas plus avancé; car en ce cas, il n'a pas comme il le prétend le droit de fixer ce passage où bon lui semble, au contraire son terrain devant un passage indéfini à celui du Sr. Normand, ce dernier a le droit de passer sur toutes les parties du terrain du Sr. Belanger, en s'abstenant, s'il le peut, de passer par les Edifices, &c. qui existoient sur ce terrain lors de la constitution de la servitude, le Sr. Belanger n'ayant pas le droit d'en bâtir d'autres.—Pothier du Douaire, Part. Ire. Ch. 5. No. 209. Dig. 8. 1. 9. Ibidem 8. 3. 21 et 22. Ibid. 8. 3. 13. et 3 5. 9.

4° Enfin le Sr. Normand pourroit, au moyen d'une supposition bien extraordinaire, supposer qu'il n'a aucun droit au passage en question, et le Sr. Belanger devroit encore succomber, car l'action du Sr. Normand ayant pour but principal de se faire rétablir en la possession d'un passage dont il a joui depuis plusieurs années en vertu d'un Titre, il devoit obtenir cette conclusion dans le cas même où la validité du Titre seroit contestée.—Pothier, de la Possession, Ch. 6. No. 90. Idem, Procédure Civile, ch. 3. art. 1. paragr. 1. Leprêtre Cent. 2e. ch. 63. aux Annotations.

Quant à la stipulation de Communauté perpétuelle, elle est bonne pour un passage—au reste, l'acte de partage fait la séparation du terrain entre les parties, et n'établit une communauté qu'aux fins seulement d'empêcher que le terrain ne soit séparé par clôture, mur, ou autrement, les parties s'apercevant que sans une telle réserve leurs terrains leur seroient inutiles, parce qu'il seroit impossible d'y faire tourner une voiture.

La Cour Inférieure, par son Jugement du 20 de Juin dernier, renvoya l'action du Sr. Normand, chaque partie payant ses frais, et c'est de ce Jugement dont le Sr. Normand a interjetté Appel.

QUEBEC, 16 Novembre, 1814.